

ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2022 - n°111

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'une ligne de transformation de lisier
sur le site de TERRIAL à BEAUPREAU-EN-MAUGES**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-6045 relative à la réalisation d'une ligne de transformation de lisier sur la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES, déposée par la société TERRIAL et considérée complète le 30 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation, dans un bâtiment existant de 600m², d'une ligne de transformation de fientes de volailles en matières fertilisantes via un traitement thermique ; que la mise en place du dispositif nécessite uniquement des aménagements intérieurs, sans démolition ; que cette installation est prévue pour traiter 25 000 tonnes par an de fientes de volailles ; qu'aucune construction nouvelle n'est prévue, le site ainsi que le bâtiment concerné sont déjà existants et le nouveau projet ne modifie pas ses abords immédiats ni son environnement ;

Considérant que le projet est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne dans sa version 2022/2027 et approuvé le 15/03/2022 ; que la réalisation d'une ligne de transformation de fientes de volailles en matières fertilisantes devra prendre en compte les directives du SDAGE quant aux traitements des eaux avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du SAGE de Layon-Aubance-Louets approuvé le 04/05/2020 et du SAGE de L'Evre-Thau-Saint-Denis approuvé le 08/02/2018 ; qu'il devra prendre en compte les enjeux et respecter les règles mises en place dans ces documents ;

Considérant que le projet, ne créant pas de construction nouvelle ni d'extension, est compatible avec le règlement de la zone Ayc, du PLU approuvé le 28/10/2019, qui autorise les constructions, installations et aménagements ainsi que les aires de stockage et de stationnement nécessaires au fonctionnement de l'activité ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les impacts sonores et olfactifs dus à cette nouvelle chaîne de production, se situant à l'intérieur d'un bâtiment, et dus à l'augmentation du trafic de poids-lourds (l'objectif affiché est d'atteindre une production de 25 000 tonnes par an, ce qui va nécessiter d'acheminer la matière première vers le site puis d'exporter le produit fini), une analyse plus poussée des incidences sonores et olfactives devrait être menée afin de déterminer les impacts potentiels pour les riverains des deux habitations voisines ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'une ligne de transformation de lisier sur la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES, déposée par la société TERRIAL, **est dispensé d'étude d'impact.**

Art. 2: Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art.3: L'arrêté sera notifié à la société TERRIAL et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

